



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/016

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 106 RUE ROGER SALENGRO

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du **8 janvier 2026** par laquelle **Monsieur Lourme Christophe** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **par la pose de big bags d'amiante, 106 rue Roger Salengro à Auchel, du 13 au 15 janvier 2026 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Lourme Christophe** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public temporairement le domaine public par la pose de big bags contenant de l'amiante, **106 rue Roger Salengro à Auchel, du 13 au 15 janvier 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : **Le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, 106 rue Roger Salengro, sur l'emprise réservée à la pose des big bags, du 13 au 15 janvier 2026 inclus.**

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire doit être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, afin d'informer et de sécuriser l'ensemble des usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :

- Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, au moyen d'une déviation sécurisée permettant de contourner les installations ;
- L'installation devra permettre l'accès aux bornes incendie et le passage des services de secours ;
- L'installation devra être signalée de jour comme de nuit ; le cas échéant, une signalisation lumineuse devra être mise en place par le pétitionnaire ;
- La signalisation devra être installée et maintenue en permanence par le pétitionnaire ;
- L'installation ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée ;
- À l'achèvement des travaux, la chaussée, les trottoirs et les espaces verts devront être nettoyés de tous gravats et résidus ;

- Les trottoirs sont réputés en bon état avant travaux ; dans le cas contraire, un constat contradictoire sera établi avec les services techniques de la commune d'AUCHEL ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est seul responsable de tous dommages directs ou indirects pouvant résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, tant à l'égard de la commune d'AUCHEL que des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 8 janvier 2026,

Publié le :

09 JAN. 2026

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

Nicolas Carré
Nicolas CARRÉ

